



**Décision n° 2013-DC-0346 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013  
portant mise en demeure d’EDF-SA de se conformer aux dispositions  
de l’article 19 de l’arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale  
destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des  
installations nucléaires de base sur la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice  
(département de l’Isère) constituant les installations nucléaires de base n°119 et n°120**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France (EDF-SA) de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 54 ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l’arrêté du 31 janvier 2006, notamment son article 19 ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d’eau et rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) référencé Codep-Lyo-2011-004210 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 9 septembre 2010 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu le courrier de l’ASN référencé Codep-Lyo-2011-031433 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 17 mai 2011 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu le courrier de l’ASN référencé Codep-Lyo-2011-050349 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 2 septembre 2011 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu le courrier de l’ASN référencé Codep-Lyo-2012-045976 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 14 août 2012 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu la déclaration d'un événement significatif pour l'environnement effectuée le 10 mai 2011 par EDF-SA à l'ASN, relative à l'indisponibilité du système d'obturation du réseau d'eau pluviale (réseau SEO) de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu la déclaration d'un événement significatif pour l'environnement effectuée le 2 septembre 2011 par EDF-SA à l'ASN, relative au rejet dans l'environnement d'eau acide par l'intermédiaire du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu la déclaration d'un événement intéressant pour l'environnement effectuée le 10 août 2012 par EDF-SA à l'ASN, relative au déversement d'effluents de nettoyage chimique dans le réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Considérant que les événements significatif et intéressant pour l'environnement ayant fait l'objet des déclarations du 2 septembre 2011 et du 10 août 2012 susvisées ont montré que le réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice est susceptible de véhiculer, lors d'un accident ou d'un sinistre éventuel, des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre ce sinistre ;

Considérant que le réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice est équipé d'obturateurs ultimes destinés à éviter les écoulements accidentels des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel ;

Considérant que l'événement significatif pour l'environnement ayant fait l'objet de la déclaration du 10 mai 2011 susvisée a mis en évidence un dysfonctionnement des obturateurs ultimes du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice ne leur permettant pas d'assurer leur fonction ;

Considérant que l'événement significatif pour l'environnement ayant fait l'objet de la déclaration du 2 septembre 2011 susvisée a montré que les obturateurs ultimes du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice n'avaient pu permettre d'éviter un écoulement accidentel d'eau acide dans l'environnement ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN le 14 août 2012 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice a révélé que le délai de déclenchement des obturateurs ultimes du réseau SEO était trop important pour éviter un écoulement accidentel dans l'environnement ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN le 14 août 2012 dans la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice a montré que l'exploitant ne pouvait garantir que les obturateurs ultimes du réseau SEO étaient en capacité d'assurer leur fonction ;

Considérant que le test d'efficacité réalisé par l'exploitant des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice le 1<sup>er</sup> septembre 2012 a mis en évidence une inétanchéité des obturateurs ultimes du réseau SEO ;

Considérant en conséquence qu'il est avéré qu'EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé qui prévoit que « *l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel* » ;

Considérant que les événements significatif et intéressant pour l'environnement ayant fait l'objet des déclarations du 2 septembre 2011 et du 10 août 2012 susvisées ainsi que les conclusions de l'inspection réalisée par l'ASN le 14 août 2012 prouvent la nécessité de la mise en place par EDF-SA de

dispositions permettant d'éviter, de manière fiable et pérenne, les écoulements accidentels dans l'environnement par l'intermédiaire du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ainsi que les rejets, par l'intermédiaire du réseau SEO, d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que l'exploitant « dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie » ;

Considérant enfin que l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, qui remplacera l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prévoit que « l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus » ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice, doit se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions de la réglementation technique générale relative aux installations nucléaires de base visant à prévenir les pollutions accidentelles,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA est mise en demeure de définir, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions techniques et organisationnelles permettant d'éviter, de manière fiable et pérenne, les écoulements accidentels dans l'environnement par l'intermédiaire du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ainsi que les rejets, par l'intermédiaire du réseau SEO, d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

### **Article 2**

EDF-SA est mise en demeure de mettre en place, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, les dispositions techniques et organisationnelles prévues à l'article précédent.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, un dossier décrivant les opérations de mise en conformité qu'elle prévoit pour se conformer à l'alinéa précédent.

### **Article 3**

EDF-SA est mise en demeure de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions transitoires techniques et organisationnelles visant à éviter les écoulements accidentels dans l'environnement par l'intermédiaire du réseau SEO de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ainsi que les rejets, par l'intermédiaire du réseau SEO, d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans le même délai, tous les documents nécessaires pour justifier du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

#### **Article 4**

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 7 mai 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

\* *Commissaires présents en séance*